



RETOURNER LES SOUMISSIONS AU :

Module de réception des soumissions de l'Agence
Parcs Canada

Service national de passation de marchés

Calgary, AB

Télécopieur de soumission : 1-866-246-6893

Courriel de soumission :

soumissionsouest-bidswest@canada.ca

Ceci est la seule adresse électronique acceptable pour les réponses aux demande de soumissions. Les soumissions soumises par courrier électronique directement à l'autorité contractante ou à toute autre adresse électronique peuvent ne pas être acceptées.

La taille maximale des fichiers pouvant être reçus par l'Agence Parcs Canada (APC) est de 15 mégaoctets. Les courriels contenant des liens vers les documents de soumissions ne seront pas acceptés.

**RÉVISION 002 À UNE
DEMANDE DE PRIX**

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de demeurent les mêmes.

Issuing Office - Bureau de distribution:

Agence Parcs Canada

Service national de passation de marchés

Calgary, AB

| | |
|--|-----------------------------------|
| Titre : Abattage mécanique des arbres dangereux – Terrains de camping Wapiti et Wabasso – Parc national Jasper | |
| N° de l'invitation : 5P420-20-0288/A | Date : 23 décembre 2020 |
| N° de modification : 002 | |
| N° de référence du client : s/o | |
| N° de référence de SEAG : PW-20-00935058 | |

| | |
|--|--------------------------------|
| L'invitation prend fin : À : 14 :00 Le : 7 janvier 2021 | Fuseau horaire : HNR |
|--|--------------------------------|

| | |
|---|--|
| F.A.B.: Usine : <input type="checkbox"/> Destination : <input checked="" type="checkbox"/> Autre : <input type="checkbox"/> | |
| Adresser toute demande de renseignements à : Andrea McGraw-Alcock Andrea.mcgraw-alcock@canada.ca | |
| N° de téléphone : 587-436-5908 | N° de télécopieur : 1-866-246-6893 |
| Destination des biens, services et travaux de construction : Parc national Jasper | |

À REMPLIR PAR LE SOUMISSIONNAIRE

| | |
|---|----------------------------|
| Nom du fournisseur/ de l'entrepreneur : | |
| Adresse : | |
| N° de téléphone : | N° de télécopieur : |
| Nom de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie) : | |
| Signature : | Date : |

Modification 002

Cette modification vise à prolonger la date limite d'invitation à soumissionner jusqu'au 7 janvier 2021 et à distribuer les questions et les réponses de la visite facultative du site qui a eu lieu le 15 décembre 2020, et les autres questions des soumissionnaires.

A. Date limite de la demande de soumissions

La date de clôture de la demande de soumissions 5P420-20-0288/A, intitulée « Abattage mécanique des arbres dangereux Terrains de camping Wapiti et Wabasso - parc national de Jasper », est reportée du 5 janvier 2021 au **7 janvier 2021 à 14hrs HNR**.

Si vous avez déjà présenté votre soumission, nous vous invitons à nous faire parvenir vos révisions, au besoin, par télécopieur à **1-866-246-6893** ou par courriel à soumissionsouest-bidswest@canada.ca. Veuillez indiquer le numéro de la demande de soumissions sur toute la correspondance.

B. Questions et réponses

- Q1 : Nous craignons que les aires de débarquement proposées sur le plan du site de récolte (annexe A) ne soient pas assez grandes.
- R1. Ces aires de débarquement proposées se trouvent dans des clairières et elles ont été choisies en fonction de la distance par rapport aux installations des visiteurs et pour un chargement efficace en vue du transport. Après l'attribution du contrat, il sera possible de rechercher d'autres aires de débarquement en collaboration avec des représentants de Parcs Canada.
- Q2. Dans les terrains de stationnement, quels chemins sont asphaltés ?
- R2. Les chemins asphaltés sont indiqués en rouge sur le plan du site de récolte (annexe A). Il s'agit des chemins principaux, des chemins d'accès en boucle et des chemins en boucle, à l'exception des sites 1-41 de la boucle inférieure A dans le terrain de camping Wabasso. Les voies d'accès aux sites de camping et aux espaces de vie ne sont généralement pas asphaltées, à l'exception du chemin en boucle AA dans le terrain de camping Wapiti et du site de camping D33 dans le terrain de camping Wabasso.
- Q3. Est-ce que la zone de dépôt est asphaltée ? Quelle est l'utilisation prévue de cet espace ?
- R3. La zone de dépôt dans le terrain Wapiti est la boucle AA et dans le terrain Wabasso, la zone se trouve près du poste d'accueil. Les deux zones sont asphaltées. Cette zone servira à placer des bureaux mobiles au besoin, pour le stationnement des employés et pour le stationnement et l'entreposage du matériel léger. Aucun engin à chenille ni aucune machinerie lourde à chaîne ne doit se déplacer ou être stationné sur ces zones asphaltées.
- Q4. Comme la distance de 30 m par rapport aux points d'abattage est courte, la transformation peut-elle se faire sur les chemins au point d'abattage, en utilisant un appareil de brûlage mobile pour enlever les débris au fur et à mesure au lieu de recourir au débusquage vers une aire de débarquement en vue de la transformation ?
- R4. Après l'attribution du contrat, il est possible de proposer d'autre matériel si toutes les exigences des spécifications sont satisfaites et que les méthodes sont approuvées par le représentant de Parcs Canada. Les exigences sont les suivantes : le matériel doit pouvoir satisfaire aux exigences minimales pour atténuer les dommages à la végétation, aux routes, aux infrastructures et à l'environnement tout en maintenant la dispersion des débris et le respect des échéances.
- Q5. Le matériel utilisé peut-il différer de celui prescrit dans les spécifications pour éliminer les débris et nettoyer les chemins et les sites de camping? Exemples : utiliser une moissonneuse hors route au lieu d'une abatteuse-empileuse pour apporter les débris/déchets de coupe hors de la forêt et au lieu d'une débusqueuse pour apporter les débris/déchets de coupe vers l'aire de brûlage.
- R5. Voir la réponse R4 ci-dessus.
-

- Q6. Faudra-t-il enlever les chaînes sur les débusqueuses avant qu'elles circulent sur les chemins en direction des sites de transformation ?
- R6. Comme les chaînes sur les pneus des engins de chantier endommagent l'asphalte, ces chaînes ne doivent pas être utilisées sur des surfaces asphaltées.
- Q7. Les engins à chenille en acier peuvent-ils traverser des chemins asphaltés pour se déplacer d'un point d'abattage à un autre ?
- R7. Faire traverser des chemins asphaltés par des engins à chenille ne doit se faire que s'il est impossible de se déplacer dans les 30 m de la limite des arbres où est réalisé l'abattage. S'il n'y a pas d'autre choix que de faire traverser l'engin à chenille, il faut utiliser des dispositifs d'atténuation comme des plateformes de bois, etc. Une couche de glace ne représente pas un moyen d'atténuation acceptable.
- Q8. Les spécifications indiquent que le débusquage ne doit se faire que sur des chemins asphaltés. Est-ce que les débusqueuses peuvent entrer dans la limite des arbres, en retrait du chemin, pour accéder au bois qui serait tombé de l'abatteuse-empileuse ?
Est-ce que la débusqueuse peut circuler sur les chemins d'accès en gravier reliant les installations (lignes pointillées entre les bâtiments notés dans les annexes B et C) ?
- R8. L'objectif est que l'abatteuse-empileuse place le plus de bois possible et aussi près que possible des chemins pour le débusquage. Les débusqueuses peuvent manœuvrer sur une distance raisonnable hors de la chaussée à cette fin.
Les débusqueuses peuvent rouler sur les chemins d'entretien entre les installations.
- Q9. Est-ce que la limite d'abattage de 30 m des infrastructures et des sites de camping concerne aussi les chemins ?
- R9. Oui. Tous les arbres à enlever comprennent les arbres compris à moins de 30 m des deux côtés des chemins du terrain de camping.
- Q10. Que se passe-t-il si la limite d'abattage se trouve à plus ou à moins 30 m de la limite ?
- R10. La limite d'abattage de 30 m est une ligne directrice. Couper sur quelques mètres de plus ou de moins par rapport à cette ligne est acceptable, tant qu'aucun arbre dangereux qui risque de tomber sur des espaces de vie, des infrastructures ou des chemins du terrain de camping n'est laissé en place.
- Q11. Existe-t-il une carte géoréférencée qui illustre la limite d'abattage de 30 m ?
- R11. Pour le moment, il n'existe aucune carte géoréférencée. Parcs Canada préparera cette référence pour le début du contrat.
- Q12. Les pins tordus latifoliés vivants qui se trouvent à l'intérieur de la limite d'abattage de 30 m et qui doivent être conservés seront-ils signalisés par Parcs Canada ?
- R12. Il est prévu que Parcs Canada signale les pins vivants à conserver qui se trouvent dans la limite de 30 m. Toutefois, comme l'indique l'article 5 de la section 2.1 de la portée des travaux (annexe A), il incombe à l'entrepreneur de vérifier et de s'assurer que les pins tordus latifoliés vivants non signalisés sont repérés et conservés.
- Q13. Y a-t-il un volume total estimé de tous les arbres et un volume des arbres à enlever ?
- R13. Les volumes estimés tirés du rapport sommaire d'inventaire forestier réalisé en 2019 et de la réévaluation du travail sur le terrain réalisée en octobre 2020 sont les suivants :
- Terrain de camping Wabasso (41 ha)
 - Toutes les espèces : 3 148 m³
 - Tous les pins tordus latifoliés : 2 650 m³
 - Pins tordus latifoliés en phase rouge et morts à enlever : 1 722 m³
 - Terrain de camping Wapiti (47 ha)
 - Toutes les espèces : 5 367 m³
 - Tous les pins tordus latifoliés : 4 355 m³
 - Pins tordus latifoliés en phase rouge et morts à enlever : 3 234 m³
-

- Q14. Quels arbres sont considérés comme « morts » et à enlever ?
R14. Tous les pins tordus latifoliés en phase rouge ou grise debout, et toute autre espèce d'arbres morts debout, qui se trouvent à l'intérieur de la limite d'abattage indiquée dans l'énoncé des travaux (30 m).
- Q15. Faut-il faire quoi que ce soit avec le bois mort qui se trouve dans les limites de la ligne d'abattage ?
R15. Non. Tout le bois mort peut rester en place.
- Q16. Y a-t-il des pins tordus latifoliés manifestement infestés par le dendroctone du pin, et faut-il enlever ces arbres également ?
R16. L'intention est de conserver toute résistance génétique au dendroctone du pin ponderosa dans le paysage. Toutes les précautions raisonnables doivent être prises pour éviter l'abattage accidentel de pin en phase verte. Cela ne s'applique toutefois pas aux arbres « verts » infestés (identifiables par une grande quantité de tubes de résine), qui deviendront les arbres en phase rouge infestés de l'année suivante.
- Q17. Quelles sont les exigences relatives à l'élimination des arbres en phase verte infestés abattus accidentellement ?
R17. Les mesures d'atténuation requises pour prévenir la propagation du dendroctone du pin ponderosa dans une telle situation sont énoncées à la section 2.1, article 7, et à la section 4.7, article 4, de l'énoncé des travaux (annexe A).
- Q18. Qu'est-ce qui est considéré comme accidentel ?
R18. Endommager ou détruire, de manière jugée inévitable, toute espèce d'arbre qui doit être conservée.
- Q19. Des clôtures anti-érosion ou d'autres mesures d'atténuation seront-elles nécessaires dans le cas d'abattage près de zones riveraines (plans d'eau) ?
R19. Pour les zones à défricher qui se trouvent à moins de 30 m de la laisse des hautes eaux de toute zone riveraine, il faut mettre en place des mesures d'atténuation, de la manière indiquée dans la section 4 – Procédures environnementales, de l'énoncé des travaux (annexe A). Ces mesures d'atténuation seront analysées au cas par cas sur le terrain, avant les travaux dans ces zones.
- Q20. Il sera difficile pour les engins de chantier d'accéder à la forêt dense et au chemin en boucle étroit dans la boucle inférieure A, sites 1-41 du terrain de camping Wabasso, et il sera difficile pour ces engins de manœuvrer dans cette zone. L'abattage manuel sera-t-il acceptable ?
R20. Parcs Canada a prévu ces difficultés. La méthode d'abattage dans cette zone sera déterminée par l'entrepreneur, à la condition que toutes les mesures d'atténuation environnementale, les échéances et les autres exigences soient respectées.
- Q21. Les lignes électriques aériennes à l'intérieur du terrain de camping Wabasso sont-elles d'ATCO Electric ? Sont-elles actives ? Y a-t-il des exigences particulières pour l'abattage à proximité de ces lignes ?
R21. Ces lignes électriques aériennes desservent les installations de Parcs Canada et elles seront inactives pendant les travaux sur le terrain de camping. L'abattage dans ces zones ne nécessite aucun permis particulier ni aucune exigence particulière si ce n'est une attention et des précautions extrêmes. Il n'y a pas de lignes électriques aériennes appartenant à des tierces parties dans les terrains de camping.
- Q22. Des accords de passage pour services publics enfouis sont-ils requis ?
R22. Non. Il n'y a pas de canalisations de gaz sous pression ou de ligne haute tension enfouie de tierce partie à l'intérieur des zones de travaux.
-

- Q23. Est-ce que Parcs Canada serait intéressé à augmenter le volume du bois de chauffage transformé ? Est-ce que Parcs Canada pourrait envisager que tout le bois coupé soit transformé en bois de chauffage plutôt que d'être transporté hors du parc ?
- R23. Les exigences actuelles du contrat restent telles quelles, avec transformation d'une partie du bois en bois de chauffage et transport hors du parc du bois restant. Toutes les soumissions doivent inclure les coûts des travaux tels qu'ils sont décrits actuellement. Il pourrait être possible à une date ultérieure pendant le contrat d'augmenter le volume du bois de chauffage, mais cela dépendra des volumes de bois, et les changements seraient inscrits dans une modification du contrat.
- Q24. Le bois de chauffage devra-t-il être empilé à chaque emplacement ?
- R24. Non, le bois de chauffage devra seulement être mis en tas.
- Q25. Le bois de chauffage doit-il être coupé sur les aires de débarquement puis être transporté vers les emplacements requis dans chaque terrain de camping ?
- R25. Pas nécessairement. Pour contrôler et réduire au minimum les débris et le nettoyage, la transformation du bois de chauffage dans un emplacement centralisé est considérée comme l'idéal. Toutefois, une tronçonneuse-fendeuse mobile peut être utilisée à chaque zone de mise en tas (20 emplacements au total), à la condition que les débris soient contrôlés et nettoyés correctement avant la fin du contrat. Les méthodes de transformation devront être approuvées par le représentant de Parcs Canada.
- Q26. Que faut-il faire du bois marchand coupé et qui ne doit pas être transformé en bois de chauffage ?
- R26. Le bois marchand restant qui ne doit pas être transformé en bois de chauffage doit être évacué du parc et est la propriété de l'entrepreneur qui peut le vendre à des scieries. La valeur marchande de ce bois doit être incluse dans les profits de l'entrepreneur et prise en compte dans la soumission pour les travaux. Voir les exigences sur les rapports sur le volume pour les accords commerciaux indiquées à la section 3.3 de l'énoncé des travaux.
- Q27. Veuillez définir les attentes quant au « nettoyage ».
- R27. On s'attend à ce que tous les chemins, chemins en boucle et chemins d'entretien du terrain de camping et les zones autour des infrastructures bâties soient libres de tout débris, y compris de branches cassées, de branches, de déchets de coupe, etc., dans la mesure où aucun véhicule ou danger n'y empêche l'accès. L'apparence du terrain de camping doit être restaurée à son état d'avant les travaux.
- Q28. Quelles méthodes faut-il utiliser pour le nettoyage ?
- R28. La méthode de nettoyage est laissée à la discrétion de l'entrepreneur, à la condition que cette méthode n'endommage pas l'asphalte et respecte toutes les autres exigences du contrat.
- Q29. Que faut-il faire avec les débris hors de la chaussée qui se trouvent dans la limite d'abattage de 30 m ?
- R29. Voir la section 1.4, article 3, de l'énoncé des travaux, pour les exigences et les limites sur le brûlage. Les débris lâches éparpillés dans la forêt qui ne sont pas assez denses pour empêcher la repousse ou pour nuire à l'apparence générale du terrain de camping peuvent être laissés en place. Tous les gros débris d'abattage ou autres ne doivent pas être placés en gros tas, surtout dans les aires de rassemblement des visiteurs, comme les sites et les installations de camping.
- Q30. Est-il acceptable de brûler de petits feux disséminés pour nettoyer les débris en retrait des chemins ?
- R30. Oui, dans le respect des contraintes et directives indiquées à la section 1.4, article 3.
- Q31. Un formulaire TM88 décrivant en détail le transfert de propriété du bois sera-t-il fourni ?
- R31. Parcs Canada examinera cette exigence et délivrera les formulaires requis.
- Q32. Des clôtures seront-elles requises autour du terrain de camping pendant l'exécution des travaux ?
- R32. Non. Toutes les barrières d'accès devront rester fermées et il faudra mettre en place la signalisation de sécurité approuvée, tel que prescrit à la section 6.9 de l'énoncé des travaux.
- Q33. Les travaux peuvent-ils être réalisés dans les deux terrains de camping simultanément ?
- R33. Oui.
-

N° de l'invitation :
5P420-20-0288/A

N° de la modification :
002

Autorité contractante :
Andrea McGraw-Alcock

Ver.11.20.20

N° de référence du client :
PW-20-00935058

Titre :
Abattage mécanique des arbres dangereux Terrains de camping Wapiti et Wabasso - parc national de Jasper

- Q34. Nous n'avons pas été en mesure d'assister à la visite des terrains qui a eu lieu le 15 décembre. Veuillez confirmer si un procès-verbal de la visite sera fourni. Prévoyez-vous une autre visite des terrains ? Si ce n'est pas le cas, est-ce que nous pouvons nous rendre sur les terrains à notre discrétion pour en voir l'état ?
- R34. Oui, les questions et réponses soulevées pendant la visite des terrains sont inscrites dans cette modification. Aucune autre visite guidée des lieux n'est prévue. Les deux terrains seront accessibles au public jusqu'à ce que les travaux commencent. L'accès est réservé aux piétons seulement, car les barrières à l'entrée des campings sont verrouillées.

LES AUTRES CONDITIONS NE CHANGENT PAS.